



**Directives
Registre foncier**

**SECTION : ENREGISTREMENTS
ULTÉRIEURS**

NUMÉRO : 2001 - 011

**OBJET : Enregistrement de
documents dans les deux
régimes**

CONTEXTE

Il y a une certaine confusion quant au processus d'enregistrement d'un document qui concerne des parcelles de terrain entrées dans les deux régimes, soit le régime d'enregistrement et le régime des titres fonciers.

OBJECTIF

Offrir des directives sur l'enregistrement de documents qui concernent les parcelles entrées dans le régime d'enregistrement et dans le régime des titres foncier et qui doivent donc être enregistrés dans les deux régimes.

RÉFÉRENCE

S.O.

DIRECTIVE

- Présenter une version originale du document et une série complète de plans (s'il y a lieu).
- Toutes parcelles concernées du régime d'enregistrement doivent avoir une Annexe A, une description officielle, avec un numéro NID apparent inscrit sur l'Annexe A, au-dessus de la description officielle.
- Le document doit se conformer à l'article 46 de la *Loi sur l'enregistrement*.
- Les **droits** sont établis en fonction du nombre de parcelles contenues dans chaque régime d'enregistrement, selon le barème des droits établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* et l'Annexe B, Règlements 83-130, en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.
- Des certificats de conséquences doivent accompagner le document précisant les conséquences prévues de l'enregistrement.



Directives
Registre foncier

SECTION : ENREGISTREMENTS
ULTÉRIEURS

NUMÉRO : 2001 - 011

OBJET : Enregistrement des
documents dans les deux
régimes

REMARQUE : Certains documents doivent être traités ensemble. L'enregistrement dépend donc du fait que le document puisse être enregistré dans les deux régimes et donner effet à l'intention. Si le document ne peut pas être enregistré dans les deux régimes (enregistrement et titres fonciers), il sera refusé.

EXEMPLE : Une servitude (2200) sur une parcelle inscrite au régime d'enregistrement ou au régime des titres fonciers présente des lacunes et doit être refusée. La servitude qui devait être créée dans l'autre régime doit donc aussi être rejetée.

EXEMPLE : Un transfert du régime des titres fonciers (1100) crée une servitude (2200) sur une parcelle inscrite au régime d'enregistrement comme un profit. Si le transfert ou l'acte de transfert sont déficients et doivent être refusés, la servitude qui devait être créée dans l'autre régime doit alors aussi être rejetée.